

xxxix

(...)

x. le ix juin 1640

Pactes de mariage d(en)(tr)e pie(rre) cailhasson
et catherine gaches /

Au nom de dieu sachant tous presens et advenir que
ce jourduy **vingt cinquieme** du moys de **janvier an mil six cens
treize** appres midy **au lieu du born** et dans la mai(s)on d'ambroyse
cailhasson au viscomté de villemeur soubz le regne de n(ot)re souverain
prince louys par la grace de dieu roy de france et de navarre
par devant moy not(air)e e(t) tesmoins bas nommes constitues [per]s(onne)ll(emen)t
pierre cailhasson jeune filz d'ambroyse teysseran habitant dud(it)
lieu du born d'une part, **anthoine gaches charron** et **anthoinette
darneze** maries habitans du lieu de lairac d'au(tr)e lesquelles
parties sur le mariage futeur d'en(tr)e led(it) pie(rre) cailhasson et catherine
gaches filhe aud(it) anthoine et de lad(ite) darneze ont dit avoir faictz
et accordes les pactes suivantz premierement que led(it) cailhassou
de l'advis dud(it) ambroyse son pere **jean** et au(tr)e **pie(rre) cailhassous ses
fre(re)s** sera tenu comme promet prendre lad(ite) catherine gaches pour
femme et legitime espouze a laquelle lesd(its) maries promettent
f(air)e prendre led(it) pie(rre) cailhassou po(u)r son vray et legitime mary

.....
et epoux et reciproquement que led(it) mariage se solemniserà
en face de l'eglize refformee a la premiere requi(siti)on de l'une
des parties cessant tout legitime empchement les nonces faites
pour supporta(ti)on des charges duquel mariage futeur est
accordé que led(it) cailhasson pere de son plein gré po(u)r toute
sorte de prethen(ti)ons que led(it) pie(rre) son filz peult avoir tant p(ou)r
ses bien que sur l()heredite de feue **guilhalmette salesses sa feue
mere** en quelque façon et maniere que ce soit il luy donne
et constitue par la teneur de ce contract la somme de **six
cens livres** t(ournoi)z une coytte un cuissin avec plume, une couverte
blanche quatre linceulz une caisse de fay avec sarrure et clef
deux telliers garnys de enuf peignes bonnes et suffizentes et au(tr)es
utis en deppendens le tout payable sçavoir la somme de troys
cens livres t(ournoi)z la susd(ite) coitte cuissin remplis de plume la
couverte les linseulz telliers et caisse ^° le jour de la solempnisa(ti)on
dudit) mariage futeur a la charge par lesd(its) gaches et darneze
maries de recepvoir le tout et le recognoistre sur tous et cacungz
leurs biens p(re)se)ns et futeurs pour le cas de restitu(ti)on advenant
q(ue) dieu ne veulhe estre restitué aud(it) pie(rre) cailhasson ou aux siens
suivant la coustume de ce pays / et les au(tr)es troys cens livres
restans a parfaire lad(ite) somme de six cens livres de lad(ite)
constitu(ti)on led(it) cailhassou pere sera tenu comme promet employer

en fondz suffizant et capable pour l'assurance dud(it) pie(rre) cailhasson
son filz et ce lhors que par lesd(its) gaches darneze et futeurs maries
sera treuvé piece suffizente et a la charge de l'en advertir six
mos au paravant et moyenant cé led(it) pierre cailhassou jeune
a quitte et quitte des maintenant tous au(tr)es droitz q(ue) pouroit
prethendre tant sur les biens dud(it) cailhassou son pere que]~~dud~~[
de lad(ite) feue salesses sa mere promis et promet a raison d iceulx
ne rien plus demander ny f(air)e demander / reservé future succession

.....
xxxii

item est pacte que lesditz gaches et darneze maries en [con]sidera(ti)on
dud(it) mariage et pour supporter les charges d'icelluy ont donné
et constitue donnent et constituent des a present a lad(ite) catherine
gaches leur filhe absente led(it) pie(rre) cailhassou son futeur espoux
avec moy not(aire) comme personne publique po(u)r elle stipullant
et acceptant sçavoir]est[led(it) gaches de son chef la somme
de deux cens livres t(ournoi)z et()icelle prendre sur ses biens p(rese)ns e(t)futeurs
et lad(ite) darneze de son chef la moytie de tous et ch(ac)ungs
ses biens tant meubles qu'immeubles p(rese)ns et futeurs po(u)r en f(air)e
et dispozer a ses plaisirs et volontes incontinant apres le deces
de la donnatrix de lacquelle moitie de biens elle ce reserve]H[
l usuffruit sa vie durant et pour plus estroittement entretenir
l aliance desd(ites) parties demeure convenu que lesd(its) maries seront
tenus comme led(it) pie(rre) cailhasson promet de f(air)e leur residence
avec lesd(its) gaches et darneze en leur maison aud(it) lairac ne
faisant qu'un pot et feu durant et pendent leur vie et a sesfins
fairont com(m)unauté de biens ensemble en telle sorte que durant
leur]~~conven~~(ti)on[/ société / toutz proffitz et pertes seront]en(tr)e[]~~eu~~x[com(m)ungs
en(tr)e lesd(its) gaches darneze cailhassou et gaches pacte que
venant lesd(ites) parties a rompre leur]~~conven~~(ti)on[/ société / et ce separer par
discord ou au(tr)ement led(it) gaches sera tenu comme promet pour
lad(ite) somme de deux cens livres par luy constituee bailler
ausd(its) futeurs maries premierement une maison et pathu joignant
aud(it) lairac [con]fron(tant) avec la rue publique et les her(iti)ers de
jean(n)e darneze et en appres du surplus de ses biens soit terre
ou vigne jusques a concurrance de lad(ite) somme de deux cens
livres t(ournoi)z suivant l()estima(ti)on qu'en sera faicte par expertz desquelz
parties ce conviendront sans figure de proces po(u)r en jouir
et uzer et par lad(ite) gaches sa filhe en dispozer a ses volontes
en oultre est pacte que led(it) caz arrivant lesd(its) futeurs

.....
maries se reprendront la susd(ite) coitte cuissin remplis de plume
la couverte linceulz caisse et telliers garnys comme dessus
ensemble la moytié de tous cabalz proffitz et acqueetz auy auront
este faictz durant qu'ils demeureront en co(mm)ung avec lesd(its)
gaches et darneze sy auront en ce mesmes caz la jouissance
et propriete des biens que par led(it) cailhassou pere leur
seront acquis de la susd(ite) somme de troys cens livres t(ournoi)z par
luy retenu a sesfins les au(tr)es troys cens livres demeurant
au pouvoir desd(its) gaches et darneze maries po(u)r en jouir leur

